



ARRETE PREFECTORAL N° 27 / 89

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS
NAUTIQUES DE VITESSE SUR L'ETANG DU PONANT
(COMMUNES DE LA GRANDE-MOTTE ET DU GRAU DU ROI)

Le Vice-Amiral d'Escadre DUTHOIT
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
 - V U le décret du 1er février 1930 portant attributions des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
 - V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
 - V U l'article R.26 du code pénal,
 - V U le décret n° 77.778 du 7 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
 - V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
 - V U la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 - V U l'arrêté préfectoral n° 20/86 du 18 juin 1986 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 10/89 du 25 mai 1989,
- SUR proposition de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Sète,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté régleme la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de La Grande-Motte et du Grau du Roi) et prévoit notamment les dispositions dérogatoires à l'arrêté préfectoral n° 20/86 susvisé applicable à l'ensemble du littoral de la troisième région maritime.

ARTICLE 2

Il est créé sur l'étang du Ponant, dans la partie Sud (commune du Grau du Roi) dite "Zone B" telle que définie dans le plan joint en annexe, une zone réservée à la pratique du ski nautique et qui devra faire l'objet d'un balisage particulier:

A l'intérieur de cette zone, les navires à moteur pourront pratiquer une vitesse supérieure à 5 noeuds.

Cette zone est affectée au seul usage pour lequel sa création est autorisée (ski nautique).

ARTICLE 3

Sur toute l'étendue de l'étang du Ponant, en-dehors de la zone définie ci-dessus, la circulation de tous les navires est interdite à une vitesse supérieure à 5 noeuds à l'exception des navires à voile et des engins de plage au sens de l'article 1.2 de l'arrêté n° 20/86 du 18 juin 1986. Des dispositions particulières peuvent être prises dans la bande des 300 mètres dans le cadre du plan directeur de balisage.

ARTICLE 4

Les véhicules nautiques à moteur, au sens de l'article 1.3 de l'arrêté n° 20/86 précité sont interdits de manière absolue sur toute l'étendue de l'étang du Ponant en raison de la limitation de vitesse des navires à moteur et des dangers encourus par les autres utilisateurs du plan d'eau.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de La Grande Motte et du Grau du Roi et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

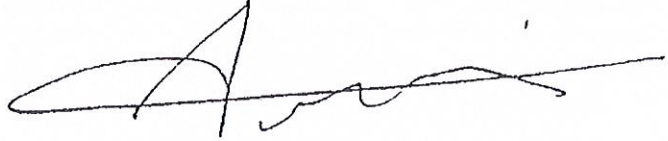
ARTICLE 6

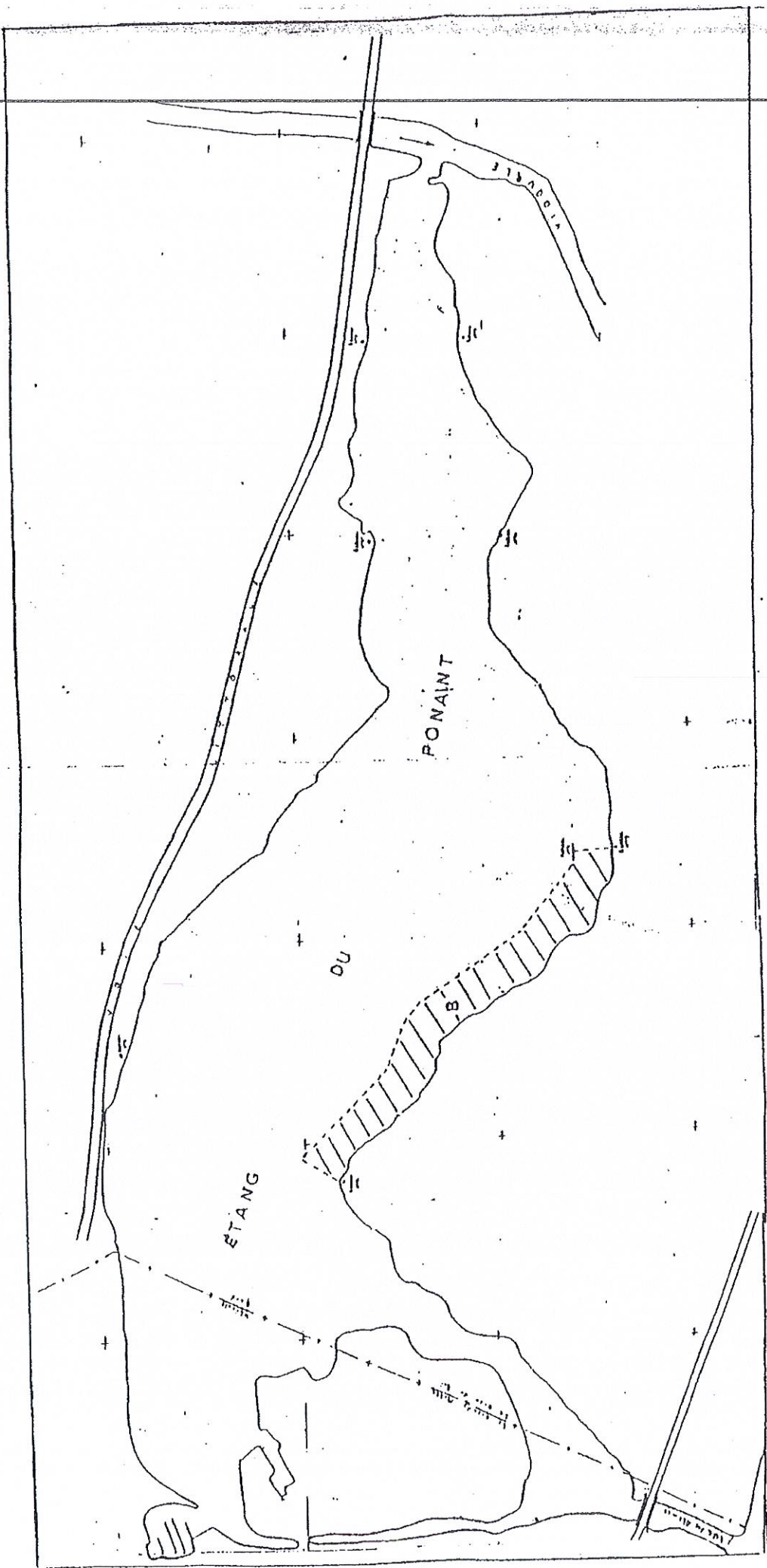
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.26 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

.../...

ARTICLE 7

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Sète, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, syndicats ou prud'homies de pêcheurs, ports de plaisance, clubs nautiques, quartiers et stations des affaires maritimes intéressés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. J.', written over a horizontal line.



D I F F U S I O N

DESTINATAIRES

- . MM. les préfets de l'HERAULT et du GARD
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . MM. les maires de LA GRANDE MOTTE et du GRAU DU ROI
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR
MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de
SETE (10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS AGDE, MONT ST-LOUP - 34300 AGDE
- . M. le chef du service maritime et de navigation du
Languedoc-Roussillon
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du GARD
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de
l'HERAULT
- . M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12, rue Lafon BP 515 - 31011
TOULOUSE CEDEX (5)
- . M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes Côte
d'Azur, 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10 (5)
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance
de MONTPELLIER
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance
de NIMES

C O P I E S :

- . Ministère chargé de la mer (Cabinet)
- . Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33,
rue de Miromésnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenoy -
75007 PARIS
- . Service des phares et balises du GARD et de l'HERAULT
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- . EMM/PL/RA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR UN
- . PREMAR DEUX
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . AERO III
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (2)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . DIV/EMP
- . EMP/COT
- . T.V.L. (20 pour sémaphores)
- . DIV/ARS
- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)